



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 12/08/2022

INFLUENZA AVIAIRE

La circulation du virus dans la faune sauvage rend nécessaire des mesures de prévention et de surveillance sur tout le territoire finistérien pour prévenir la contamination des volailles domestiques.

Depuis mi-mai, des mortalités groupées d'oiseaux du littoral (essentiellement goélands argentés mais également mouettes, sternes et fous de Bassan), dues au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, ont été constatées d'abord dans les départements côtiers des Haut-de-France, puis courant juin sur les côtes normandes et depuis juillet en Bretagne, y compris dans le Finistère.

Cinq zones de contrôle temporaire (ZCT) ont ainsi été mises en place dans le Finistère, entre le 21 juillet et le 5 août, après plusieurs cas confirmés sur des oiseaux sauvages trouvés morts. Un nouveau résultat positif a été confirmé le 11 août sur un fou de Bassan découvert sur une commune non encore couverte par ces zones.

La circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est donc très active dans la faune sauvage et ne se limite pas à la bande côtière. Tous les oiseaux sont sensibles à l'influenza aviaire. Le passage du virus dans les élevages aurait des conséquences sanitaires et économiques catastrophiques pour toute la filière avicole bretonne.

Aussi, le préfet a décidé de renforcer les mesures de surveillance et de biosécurité sur l'ensemble du territoire du département, par arrêté préfectoral, afin de protéger les élevages de volailles domestiques.

Les éleveurs doivent impérativement renforcer le niveau de biosécurité de leurs zones de production et adopter des mesures de prévention, notamment par une mise à l'abri raisonnée des volailles, tenant compte de la situation météorologique actuelle et sans préjudice du bien-être animal. Une surveillance renforcée des élevages et des mouvements de volailles est également mise en place, à l'aide d'autocontrôles internes, afin de détecter précocement la circulation du virus.

Les propriétaires de basse-cour doivent impérativement clautrer leurs volailles ou les protéger à l'aide de filets. Les maires veilleront à la bonne application de cette mesure par les particuliers.

La zone de contrôle temporaire départementale pourra être levée en cas d'évolution favorable de la circulation virale dans la population d'oiseaux sauvages et en absence de foyer détecté en élevage.

Contact presse

Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 98 76 29 51 / 02 98 76 29 66

Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr

Cette mesure est déclinée sur les 3 autres départements bretons, également très touchés, afin d'optimiser la prévention contre la circulation du virus.

Le préfet rappelle enfin que la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages ou d'oiseaux malades doit continuer d'être signalée à la mairie la plus proche ou directement auprès de l'Office français de la biodiversité qui peut être joint 7jours/7 au 02 98 82 69 24. Les cadavres ne doivent pas être manipulés et toute personne potentiellement en contact avec les oiseaux sauvages (chasseur, promeneur, forestier, agriculteur ou autre) doit prendre toutes les précautions pour ne pas introduire le virus dans le compartiment domestique.